

REFERE

Commercial

N°120/2021

Du 11/11/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N°120 DU 11/11/2021

Contradictoire

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président du tribunal de commerce, **Juge de l'exécution**, assisté de Maitre **Mme MOUSTAPHA AMINA ZAKARI**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 11/11/2021, l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre

CONCI-NIGER

C /

La société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Demandeur d'une part ;

MTK

Et

La société MTK service SARL, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu ;

Défendeur d'autre part ;

Attendu que par exploit en date du 14 septembre 2021 de **Me ALHOU NASSIROU**, Huissier de justice à Niamey, **la société de Construction Civile du Niger (CONCI-NIGER) SARL**, ayant son siège social à Niamey, Avenue de ZARMAGANDA, représentée par son gérant Monsieur MAIROU MALAM LIGARI, assisté de la SCPA IMS, Avocats associés, Rue KK37, Porte 128, BP : 11457, Tél 20 37 07 03, au siège duquel domicile est élu pour la présente et ses suites a assigné **la société MTK service SARL**, société à responsabilité limitée, ayant son siège social 20 Aller des Erables-BAT K 93420 Villepinte-France, représentée par son gérant Monsieur THERRY MANIGAULT, assisté de Me KARIM SOULEY, Avocat à la cour, en son Etude où domicile est élu, devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet d'y venir pour s'entendre : *Y venir la société MTK service SARL pour s'entendre :*

- *Constater que l'ordonnance d'injonction de payer n°135, visée dans le commandement ne vaut pas titre exécutoire en ce qu'elle n'a été ni enregistrée ni grossoyée ;*
- *Constater que dans tous les l'ordonnance d'injonction de payer n°135 est caduque ;*
- *Constater dire et juger que le Procès-verbal de conciliation N° 4/12/2012 du 03 décembre 2012 et signé des parties est distinct de*

l'ordonnance d'injonction de payer à laquelle il se substitue conformément à l'article 14 AUPSRVE ;

- *Constater dire et juger que le Procès-verbal de conciliation N° 4/12/2012 du 03 décembre 2012 en vertu duquel le commandement de payer du 07 septembre 2021 a été servi accorde simplement un délai de grâce et ne constate pas une créance certaine liquide et exigible ;*
- *Dire et juger par conséquent que le Procès-verbal de conciliation N°4/12/2012 du 03 décembre 2012 en vertu duquel le commandement de payer du 07 septembre 2021 a été servi ne constitue pas un titre exécutoire au sens des articles 91 et 153 AUPSRVE parce qu'il ne constate pas un certain liquide et exigible ;*
- *Annule par conséquent le commandement de payer du 07 septembre 2021 servi par MTK en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer n°135 ayant la formule exécutoire à travers le Procès-verbal de conciliation N° 4/12/2012 du 03 décembre 2012 ;*
- *Ordonne par conséquent la suspension de la procédure d'exécution forcée entamée par MTK sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;*
- *Condamner le requis aux entiers dépens ;*

A l'appui de son action CONCI-NIGER expose que par exploit en date du 07 septembre 2021, la société MTK Services Sarl lui a servi un commandement de payer sur la base d'une ordonnance n°135/PT /GI/HC/NY /2012 du 12/10/2012 rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey lui faisant injonction de payer à cette dernière la somme de in globaux de 48.381.000 FCFA, laquelle ordonnance a été prise en vertu d'un Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 intervenue entre les parties ;

CONCI Niger Sarl fait valoir que ledit procès-verbal intervenu sur opposition à l'ordonnance n°135 qui, en application de l'article 14 de l'AUPSRVE se substitue à ladite ordonnance ne constitue pas un titre exécutoire pour le montant réclamé car il n'a fait état que d'un délai de grâce et non d'un montant précis sur lequel elle a été condamnée au paiement ;

De ce fait, dit-elle, ce titre exécutoire ne constatant pas une créance certaine liquide et exigible qui constituent des conditions préalables posées par l'article 153 AUPSRVE, même grossoyé, ne saurait servir de titre exécutoire pour servir un commandement de payer tel que l'a fait MTK Services Sarl ;

Raison pour laquelle, CONCI Niger Sarl demande l'annulation pure et simple du commandement qui lui a été servie par MTK le 07 septembre 2021 ;

En réponse, MTK Service SARL soutient le débat autour de la validité du procès-verbal comme titre exécutoire a déjà été posé et traité suivant ordonnance n°90/2020 du 13/08/2020 de laquelle il ressort que le procès-verbal qui fait mention de l'ordonnance d'injonction de payer répond, en l'état aux exigences posées par l'article 33 AUPSRVE pour recevoir bonne et valable exécution en ce qu'il est intervenu, justement, sur opposition à ladite ordonnance d'injonction de payer avec laquelle il forme un et même acte exécutoire pour la somme de quarante-trois millions neuf cent soixante mille francs (43.960.000F) représentant le montant de la réclamation ;

Sur ce ;

EN LA FORME

Attendu que CONCI-NIGER soutient que le Procès-Verbal de conciliation N° 04/12/2012 en vertu duquel le commandement a été servi ne peut justifier celui-ci pour absence de conformité aux articles 31 et 153 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécutions (AUPSRVE) car il ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSRVE ;

Mais attendu et tel que soulevé par le défendeur, il est constaté que suivant ordonnance de référé N°90 en date du 13/08/2020, le juge de l'exécution du tribunal de commerce de Niamey a statué sur la valeur du titre exécutoire et a conclu à la validité en tant que titre exécutoire dudit procès-verbal ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer CONCI Niger Sarl irrecevable en cette demande concernant le titre exécutoire liée au Procès-Verbal de conciliation N°04/12/2012 en vertu duquel le commandement du 07 septembre 2021 lui a été servie en raison de l'autorité de chose jugée qui lui est attachée en considération de l'ordonnance de référé N°90 en date du 13/08/2020 ;

Sur les dépens

Attendu que CONCI-Niger ayant succombé à l'instance doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de toutes les parties en matière d'exécution et en premier ressort ;

En la forme :

- **Constata que le tribunal de céans a statué suivant ordonnances n°90/2020 du 13/08/2020 et 82/2021 du 02/08/2021 sur les demandes formulées par CONCI NIGER à travers la présente procédure ;**

- **Constate qu'il y a autorité de la chose jugée sur les demandes ainsi formulées ;**
- **Déclare, en conséquence, CONCI NIGER irrecevable en son action ;**
- **Condamne la société CONCI-Niger aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent de 15 jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente décision par dépôt d'acte d'appel au tribunal de commerce de Niamey.**